

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2024-032

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

A	gence Régionale de Santé Hauts-de-France /	
	R32-2023-10-06-00099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/383 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
	DOTATIONS ???????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SSR LES	Paga F
	ABEILLES (FINESS N°590783171)?????????? (4 pages) R32-2023-10-06-00100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/384	Page 5
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
	DOTATIONS ???????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ZUYDCOOTE	Do 20 10
	(FINESS N°590784245)???????????? (4 pages)	Page 10
	R32-2023-10-06-00101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/385 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
	DOTATIONS ???????????APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL DE JOUR	Dago 1E
	DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341)????????????????????????????????????	Page 15
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
	DOTATIONS ????????????APPLICABLE EN 2023 POUR : C.A.E.A.I. LADAPT	Page 20
	CAMBRAI (FINESS N°590785424)??????????? (4 pages) R32-2023-10-06-00103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/387	rage 20
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
	DOTATIONS ???????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CH	
	INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)???????????? (4	
	pages)	Page 25
	R32-2023-10-06-00104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/388	rage 23
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
	DOTATIONS?????????APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S. ESCAUDAIN	
	(CANSSM) (FINESS N°590786984)?????????? (4 pages)	Page 30
	R32-2023-10-06-00105 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/389	rage 50
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
	DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : LA PLAINE DE	
	SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS N°590790473)??????????? (4	
	pages)	Page 35
	R32-2023-10-06-00106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/390	rage 55
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
	DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S POUR PA	
	FRESNES (CANSSM) (FINESS N°590797346)?????????? (4 pages)	Page 40
	R32-2023-10-06-00107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/391	1 460 10
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
	DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAPAUME	
	(FINESS N°620100073)??????????? (4 pages)	Page 45
		. 505 10

R32-2023-10-06-00108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/392	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DU TERNOIS	
(FINESS N°620100081) <mark>???????????</mark> (4 pages)	Page 50
R32-2023-10-06-00109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/393	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS???????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CH D'HESDIN	
(FINESS N°620100461) <mark>???????????</mark> (4 pages)	Page 55
R32-2023-10-06-00110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/394	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM VAL DE LYS	
ARTOIS (FINESS N°620101287)??????????? (4 pages)	Page 60
R32-2023-10-06-00111 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/395	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AIRE SUR LA	
LYS (FINESS N°620101295)???????????? (4 pages)	Page 65
R32-2023-10-06-00112 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/396	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS?????????APPLICABLE EN 2023 POUR : USC. LE SURGEON	
(FINESS N°620102954)????????????????????????????????????	Page 70
R32-2023-10-06-00113 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/397	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS?????????APPLICABLE EN 2023 POUR : USC LA ROSERAIE	
(FINESS N°620106203)????????????????????????????????????	Page 75
R32-2023-10-06-00114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/398	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS?????????APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT A.	
CALMETTE CAMIERS (FINESS N°620112607)???????????? (4 pages)	Page 80
R32-2023-10-06-00115 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/399	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS?????????APPLICABLE EN 2023 POUR : ASSO. ESPOIR ET	
VIE (Ecoisvres II) (FINESS N°620115592)???????????? (4 pages)	Page 85
R32-2023-10-06-00116 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/400	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS?????????APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON LA	
MANAIE CONVALESCENCE (FINESS N°620117606)???????????? (4 pages)	Page 90
R32-2023-10-06-00117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/401	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS?????????APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSMD DE L'AISNE	
- PREMONTRE (FINESS N°020000295)???????????? (4 pages)	Page 95

R32-2023-10-06-00118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/402	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS ?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : LA RENAISSANCE	
SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°020000303)????????????? (4	
pages)	Page 100
R32-2023-10-06-00119 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/403	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF JACQUES	
FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N°020003620)???????????? (4 pages)	Page 105
R32-2023-10-06-00120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/403	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF JACQUES	
FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N°020003620)???????????? (4 pages)	Page 110
R32-2023-10-06-00121 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/404	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS????????APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD MAISON DE	
SANTE DE BOHAIN (FINESS N°020009684)???????????? (4 pages)	Page 115
R32-2023-10-06-00122 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/405	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR AURORE	
BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)????????????????? (4 pages)	Page 120
R32-2023-10-06-00123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/406	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES	
DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD HL	
GRANDVILLIERS (FINESS N°600001184)??????????? (4 pages)	Page 125

R32-2023-10-06-00099

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/383
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SSR LES
ABEILLES (FINESS N°590783171)?????????



Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/383 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2 CENTRE SSR LES ABEILLES Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE SSR LES ABEILLES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

4 444 336 €

0€

Il se décompose de la façon suivante :

DOTATION QUALITE DU CODAGE

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES

TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
Phase 2 AC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€	
Phase 2	0 € R : 0 €	NR: 0€	
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€		
Au titre du forfait "greffes"	0€		
Au titre du forfait "activités isolées"	0€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		
TOTAL PSY	0 €	W 2.5	
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	(100.100) S S	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€ R: 0€ 0€ R: 0€ 0€ R: 0€ 0€	NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€ R: 0€ 0€ R: 0€ 0€ R: 0€ 0€	NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE Phase 1 Phase 2	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE Phase 1	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE Phase 1 Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE Phase 1 Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE Phase 1 Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 Phase 1 Phase 1 Phase 1	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE Phase 1 Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 Phase 1 Phase 1 Phase 1 Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE Phase 1 Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 Phase 1 Phase 1 Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 Phase 2 DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE Phase 1 Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 Phase 1 Phase 1 Phase 2 DOTATION NOUVELLE ACTIVITE DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE Phase 1 Phase 2	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1 Phase 2 DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE Phase 1 Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 DOTATION NOUVELLE ACTIVITE DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	

TOTAL SSR	4 444 336 €			
DOTATION DAF SSR	3 844 866 € R:	3 316 748 €	NR:	528 118 €
Phase 1	3 879 784 € R:	3 316 748 €	NR:	563 036 €
Phase 1 Bis	0 € R :	0€	NR:	0€
Phase 2	-34 918 € R:	0€	NR:	-34 918 €

CB 2023 - Phase 2 CENTRE SSR LES ABEILLES Page 2 de 4

0€

DOTATION MIGAC SSR	68 920 € R:	3 700 €	NR:	61 783 €	JPE :	3 437 €
MIG SSR	3 437 € R:	0€	NR:	0€	JPE :	3 437 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	3 437 € R: 0 € R: 0 € R: 65 483 € R:	0 € 0 €	NR: NR: NR: NR:	0€	JPE : JPE : JPE :	
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	65 483 € R: 0 € R: 0 € R:	0€	NR: NR: NR:			
DMA Théorique	465 981 €					
ACE Théorique DOTATION IFAQ SSR	0 € 64 569 €					
TOTAL ULSD	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 € R:		NR:			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2

CENTRE SSR LES ABEILLES

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/383

FINESS N°590783171

CENTRE SSR LES ABEILLES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	4 444 336 €
TOTAL DAF SSR Phase 1 Phase 2	3 844 856 € 3 879 784 € -34 918 €
Mesures DAF SSR non reconductibles Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-34 918 € -34 918 €
TOTAL MIG SSR Phase 1	3 437 € 3 437 €
TOTAL AC SSR Phase 1	65 483 € 65 483 €
DMA Théorique Phase 1	465 981 € 465 981 €
DOTATION IFAQ SSR	64 569 €
TOTAL GENERAL Phase 1 Phase 2	4 444 336 € 4 479 254 € -34 918 €

CB 2023 - Phase 2

CENTRE SSR LES ABEILLES

Page 4 de 4

R32-2023-10-06-00100

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/384
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ZUYDCOOTE
(FINESS N°590784245)?????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/384 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

СВ 2023 - Phase 2 СН ZUVDCOOTE Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

Phase 1

Phase 2

Phase 1 Bis

28 495 259 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL SSR DOTATION DAF SSR	28 495 259 € 25 384 887 €				4 845 548 €		
DOTATION WALITE DU CODAGE	0€						
DOTATION IFAQ PSY	0€	•••	<u> </u>	NR:	0.6		
Phase 2		R:	R. S.	NR:			
Phase 1		R:		NR:			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	ο.	0.6	NO.	0.6		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		R:	UE	NR:	06		
Phase 1 Bis Phase 2		R:		NR:			
Phase 1		R:		NR:			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		R:		NR:	0€		
Phase 2		R:		NR:			
Phase 1	0 €	R:	0€	NR:	0€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0€	R:	0€	NR:	0€		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€						
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€						
Phase 2		R:		NR:	777477		
Phase 1	0€	R:	0€	NR:	0€		
DOTATION POPULATIONNELLE	0€	R:	0€	NR:	0€		
TOTAL PSY	0€						
- Control of the Moo	• •						
DOTATION IFAQ MCO	0€	r					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€						
Au titre du forfait "activités isolées"	0€						
Au titre du forfait "greffes"	0€						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€						
FORFAIT MCO	0€	Λ.	0.6	MK.	0.6		
Phase 1 Bis Phase 2		R: R:	0 € 0 €		0 € 0 €		
Phase 1			0€		0€		
AC MCO			0€		0€	U, L.	
Phase 2			0€		0 € 0 €	JPE : JPE :	
Phase 1 Phase 1 Bis			0 € 0 €		0€	JPE :	
MIG MCO			0€	200000	0€	JPE :	
DOTATION MIGAC MCO			0€		0€	JPE :	
			2.2	77.2	12.2	50000	
TOTAL MCO	0€	1					
Dotation populationnelle initiale	0€						

CB 2023 - Phase 2 CH ZUYDCOOTE Page 2 de 4

24 858 875 € R: 20 539 339 €

0 € R: 0 €

526 012 € R: 0 €

NR: 4319536€

NR: 526 012 €

NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	626 902 € R:	108 615 €	NR:	414 590 €	JPE :	103 697 €
MIG SSR	103 697 € R:	0€	NR:	0€	JPE :	103 697 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	103 697 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 523 205 € <i>R</i> :	0 € 0 €	NR: NR: NR: NR:	0€		103 697 € 0 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	523 205 € R: 0 € R: 0 € R:	0€	NR : NR : NR :			
DMA Théorique	2 155 322 €					
ACE Théorique	106 441 €					
DOTATION IFAQ SSR	221 707 €					
TOTAL ULSD	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1 Bis	0 € R :		NR:	0€		
Phase 2	0€R:	0€	NR:	0 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



CB 2023 - Phase 2 CH ZUYDCOOTE Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/384

FINESS N°590784245

CH ZUYDCOOTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	28 495 259 €
TOTAL DAF SSR	25 384 887 €
Phase 1	25 384 887 € 24 858 875 €
Phase 2	526 012 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	
Majoration des sujétions de nuit PM	526 012 €
Revalorisation point indice PM	-54 764 € 7 105 €
Revalorisation point indice PNM	7 105 € 189 302 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	34 664 €
Prime pouvoir d'achat PNM	305 892 €
Reconduction de la GIPA PNM	39 177 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	4 636 €
TOTAL MIG SSR	103 697 €
Phase 1	103 697 €
TOTAL AC SSR	522.005.0
Phase 1	523 205 €
1105€ 1	523 205 €
DMA Théorique	2 155 322 €
Phase 1	2 155 322 €
	2 133 322 €
ACE Théorique	106 441 €
DOTATION IFAQ SSR	221 707 €
	221707€
TOTAL GENERAL	28 495 259 €
Phase 1	27 969 247 €
Phase 2	526 012 €

CB 2023 - Phase 2 CH ZUYDCOOTE Page 4 de 4

R32-2023-10-06-00101

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/385
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL DE JOUR
DE LA M.G.E.N. (FINESS
N°590785341)?????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/385 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 2 HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

2 566 953 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €				
Dotation populationnelle initiale	0 €				
TOTAL MCO	0 €				
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR:	0€	JPE :	06
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR:		JPE :	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR:	0€	JPE :	
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 €	NR:		JPE :	
AC MCO	0 € R : 0 €	NR:		JPE:	0€
Phase 1	0 € R: 0 €	NR:			
Phase 1 Bis	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR:			
Phase 2	0€R: 0€	NR: NR:			
FORFAIT MCO	0€		0.0		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €				
Au titre du forfait "greffes"	0 €				
Au titre du forfait "activités isolées"	0€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €				
DOTATION IFAQ MCO	0 €				
TOTAL PSY	2 566 953 €				
OCTATION POPULATIONNELLE	2 140 420 C B . 2 140 400 C		12/2		

TOTAL PSY	2 566 953 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	2 140 429 € R:	2 140 429 €	NR:	0€
Phase 1	2 140 429 € R:	2 140 429 €	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	370 312 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	363 583 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	17 332 € R:	3 154 €	NR:	14 178 €
Phase 1	17 332 € R:	3 154 €	NR:	14 178 €
Phase 1 Bis	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0 €	NR:	0€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0 €	NR:	0 €
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION IFAQ PSY	32 616 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 264 €			

TOTAL SSR	0 €	
DOTATION DAF SSR	0 € R: 0 € NR:	0€
Phase 1	0 € R: 0 € NR:	0.6
Phase 1 Bis	0 € R: 0 € NR:	
Phase 2	0€ R: 0€ NR:	

CB 2023 - Phase 2

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Page 2 de 4

DOTATION MIGAC SSR	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR Phase 1	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0 € NR: 0 € NR: 0 € NR: 0 €	JPE: 0€ JPE: 0€ JPE: 0€
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	
DMA Théorique ACE Théorique DOTATION IFAQ SSR	0 € 0 € 0 €	**	
TOTAL ULSD	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Phase 1 Bis	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



CB 2023 - Phase 2

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/385

FINESS N°590785341

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 566 953 €
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1	2 140 429 € 2 140 429 €
DOTATION FILE ACTIVE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) Dotation file active intermédiaire - Données à M6	370 312 € 363 583 € 370 312 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1	17 332 € 17 332 €
DOTATION IFAQ PSY Phase 1	32 616 € 32 616 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1	6 264 € 6 264 €
TOTAL GENERAL Phase 1 Phase 2	2 566 953 € 2 560 224 € 6 729 €

CB 2023 - Phase 2

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Page 4 de 4

R32-2023-10-06-00102

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/386
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : C.A.E.A.I. LADAPT
CAMBRAI (FINESS N°590785424)?????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/386 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N°590785424)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 2

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRA

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

4 645 794 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
AC MCO	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1			
Phase 1 Bis	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€	
Phase 2	0€R: 0€	NR: 0€	
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0.6		
DOTATION BODIN ATIONNELLE	0 €		

TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0€
Phase 1 Bis	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:	0 €	NR:	0€
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION IFAQ PSY	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			

TOTAL SSR	4 645 794 €			
DOTATION DAF SSR	3 966 162 € R:	3 465 979 €	NR:	500 183 €
Phase 1	4 002 617 € R :	3 465 979 €	NR:	536 638 €
Phase 1 Bis	0 € R :	0€	NR:	
Phase 2	-36 455 € R :	0€	NR:	-36 455 €

CB 2023 - Phase 2

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

Page 2 de 4

DOTATION MIGAC SSR	180 215 € R:	17 941 €	NR:	79 656 €	JPE :	82 618 €
MIG SSR	82 618 € R:	0€	NR:	0€	JPE :	82 618 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	82 618 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 97 597 € <i>R</i> :	0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0 €		82 618 € 0 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	97 597 € R: 0 € R: 0 € R:	0€	NR : NR : NR :			
DMA Théorique	429 298 €					
ACE Théorique DOTATION IFAQ SSR	25 206 € 44 913 €					
TOTAL ULSD	0 € R:	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 € R:		NR : NR :			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/386

FINESS N°590785424

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	4 645 794 €
TOTAL DAF SSR	3 966 162 €
Phase 1	4 002 617 €
Phase 2	-36 455 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	-36 455 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-36 455 €
TOTAL MIG SSR Phase 1	82 618 €
Phase 1	82 618 €
TOTAL AC SSR	97 597 €
Phase 1	97 597 €
DMA Théorique Phase 1	429 298 €
	429 298 €
ACE Théorique	25 206 €
DOTATION IFAQ SSR	44 913 €
TOTAL GENERAL Phase 1	4 645 794 €
Phase 2	4 682 249 € -36 455 €
	-36 435 €

CB 2023 - Phase 2

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

Page 4 de 4

R32-2023-10-06-00103

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/387
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS
N°590785663)?????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/387 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2

H INTERCOMMUNAL WASQUEHAL

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 7 672 804 €

Il se décompose de la façon suivante :

Phase 1

Phase 2

Phase 1 Bis

Phase 2	0 € R	: 0€	NR:	0€		
Phase 1		: 0€	NR:			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		: 0€	NR:			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€					
Phase 2	And the second s	: 0€	NR:	0€		
Phase 1 Bis		: 0€	NR:			
Phase 1	0 € R	: 0€	NR:	0€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R	: 0€	NR:	0 €		
Phase 2		: 0€	NR:			
Phase 1	0 € R	: 0€	NR:	0€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		: 0€	NR:	0€		
Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€					
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€					
Phase 2	You set they an extensive control of the	. 0€	NR:	T. 125		
Phase 1		. 0€	NR:			
DOTATION POPULATIONNELLE		: 0€	NR:	06		
TOTAL PSY	0€					
DOTATION IFAQ MCO	0€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€					
Au titre du forfait "activités isolées"	0€					
Au titre du forfait "greffes"	0€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€					
FORFAIT MCO	0 €					
Phase 2		: 0€		0€		
Phase 1 Bis		: 0€		0€		
Phase 1		: 0€		0€		
Phase 2 AC MCO		: 0€ : 0€		0 € 0 €	JPE :	0€
Phase 1 Bis		: 0€		0€	JPE:	0€
Phase 1	0 € R	: 0€	NR:	0€	JPE :	0€
MIG MCO	0 € R	: 0€	NR:	0€	JPE :	0€
DOTATION MIGAC MCO	0 € R	: 0€	NR:	0€	JPE :	0€
TOTAL MCO	0 €					
Dotation populationnelle initiale	0.6					
Octation populationnella initiala	0€ 0€					

CB 2023 - Phase 2 CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL Page 2 de 4

4 613 244 € R: 3 806 775 €

0 € R: 0 €

104 953 € R: 0€

NR: 806 469 €

NR: 104 953 €

NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	66 798 € R:	31 227 €	NR:	7 056 €	JPE:	28 515 €
MIG SSR	28 515 € R:	0€	NR:	0€	JPE :	28 515 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	28 515 € R: 0 € R: 0 € R: 38 283 € R:	0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0€	JPE : JPE : JPE :	
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	38 283 € R: 0 € R: 0 € R:	0€	NR : NR : NR :			
DMA Théorique ACE Théorique DOTATION IFAQ SSR	417 391 € 0 € 54 833 €					
TOTAL ULSD	2 415 585 € R:	2 330 421 €	NR:	85 164 €		
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	2 347 105 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 68 480 € <i>R</i> :	0€	NR:	16 684 € 0 € 68 480 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



CB 2023 - Phase 2

CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/387

FINESS N°590785663

CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	5 257 219 €
TOTAL DAF SSR	4718197€
Phase 1	4 613 244 €
Phase 2	104 953 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	104 953 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 421 €
Revalorisation point indice PM	7 323 €
Revalorisation point indice PNM	30 728 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM Prime pouvoir d'achat PNM	5 627 €
Reconduction de la GIPA PNM	49 653 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	6 359 €
wajoration embadisement transports Fivi + Fivivi	842 €
TOTAL MIG SSR Phase 1	28 515 €
LilgeT	28 515 €
TOTAL AC SSR	38 283 €
Phase 1	38 283 €
DMA Théorique	417 391 €
Phase 1	417 391 €
DOTATION IFAQ SSR	54 833 €
TOTAL ULSD	2 415 585 €
Phase 1	2 347 105 €
Phase 2	68 480 €
Mocures USI D and reconductibles	
Mesures USLD non reconductibles Revalorisation point indice PM	68 480 €
Revalorisation point indice PIM Revalorisation point indice PIM	1318 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	22 160 €
Prime pouvoir d'achat PNM	4 058 € 35 808 €
Reconduction de la GIPA PNM	4 586 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	550 €
TOTAL GENERAL	7 672 804 €
Phase 1	7 499 371 €
Phase 2	173 433 €

CB 2023 - Phase 2 CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL Page 4 de 4

R32-2023-10-06-00104

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/388

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS ?????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S. ESCAUDAIN

(CANSSM) (FINESS N°590786984)?????????





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/388 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) (FINESS N°590786984)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2 U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

4 081 773 €

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

Il se décompose de la façon suivante :

Phase 1

Phase 2

Phase 1 Bis

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: (
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: (
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE:
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: (
AC MCO	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€	JPE:
Phase 1	0€R: 0€		
Phase 1 Bis	0€R: 0€	NR: 0€ NR: 0€	
Phase 2	0€ R: 0€	NR: 0€	
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0€R: 0€	NR: 0€	
TOTAL PSY	0€	MD 0.0	
Phase 1	0€R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0€R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	4 081 773 €		
DOTATION DAF SSR	3 520 496 € R: 2 995 274 €	NR: 525 222 €	
JOIN HOW DAY 35K	3 320 430 EIN. 2 333 2/4 E	1411. JZJ ZZZ E	

CB 2023 - Phase 2 U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) Page 2 de 4

3 555 406 € R: 2 995 274 €

0 € R: 0 €

-34 910 € R: 0€

NR: 560 132 €

NR: -34 910 €

NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	63 010 € R:	0€	NR:	63 010 €	JPE :	0€
MIG SSR	0 € R:	0 €	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	0 € R: 0 € R: 0 € R: 63 010 € R:	0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0 €	JPE : JPE : JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	63 010 € R: 0 € R: 0 € R:	0€	NR : NR : NR :			
DMA Théorique ACE Théorique	437 689 € 0 €					
DOTATION IFAQ SSR	60 578 €					
TOTAL ULSD	0 € R :	0€	NR:	0 €		
Phase 1 Phase 1 Bis	0 € R :		NR:	N. S.		
Phase 2	0 € R : 0 € R :		NR : NR :			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2

U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM)

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/388

FINESS N°590786984

U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	4 081 773 €
TOTAL DAF SSR Phase 1	3 520 496 € 3 555 406 €
Phase 2	-34 910 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	-34 910 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-34 910 €
TOTAL AC SSR	63 010 €
Phase 1	63 010 €
DMA Théorique	437 689 €
Phase 1	437 689 €
DOTATION IFAQ SSR	60 578 €
TOTAL GENERAL	4 081 773 €
Phase 1 Phase 2	4 116 683 € -34 910 €

CB 2023 - Phase 2 U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) Page 4 de 4

R32-2023-10-06-00105

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/389
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : LA PLAINE DE
SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS
N°590790473)??????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/389 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS N°590790473)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 2 LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

Phase 1 Bis

Phase 2

4 627 376 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €				
Dotation populationnelle initiale	0€				
TOTAL MCO	0 €				
DOTATION MIGAC MCO	0 € R:	0€	NR:	0€	JPE :
MIG MCO	0 € R:	0€	NR:	0€	JPE :
Phase 1	0 € R:			0€	JPE :
Phase 1 Bis	0 € R:		NR:	0€	JPE:
Phase 2 AC MCO	0 € R : 0 € R :			0€	JPE :
Phase 1				0€	
Phase 1 Bis	0 € R : 0 € R :			0€	
Phase 2	0 € R:			0€	
FORFAIT MCO	0 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€				
Au titre du forfait "greffes"	0€				
Au titre du forfait "activités isolées"	0€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€				
DOTATION IFAQ MCO	0 €				
TOTAL PSY	0 €	7272			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € R:	0€	NR:	0€	
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€	
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€				
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R:	0 €	NR:	0€	
Phase 1	0 € R:			0€	
Phase 2	0 € R:			0€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R:			0€	
Phase 1 Phase 1 Bis	0 € R :	0E0E0	1.7000000	0€	
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R : 0 € R :	- 30		0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€	0.6	IVIR:	0€	
DOTATION NOOVELLE ACTIVITE DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:	0.6	NR:	06	
Phase 1	0€R:			0€	
Phase 2	0€R:		NR:		
DOTATION IFAQ PSY	0€		m.	U.E	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€				
TOTAL SSR	4 627 376 €				
DOTATION DAF SSR	3 984 356 € R:	3 400 859 €	NR:	583 497 €	
223					

CB 2023 - Phase 2 LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) Page 2 de 4

4 025 853 € R: 3 400 859 €

NR: 624 994 €

NR: -41 497 €

NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	81 341 € R:	11 260 €	NR:	70 081 €	JPE :	0€
MIG SSR	0 € R :	0€	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1	0 € R :		NR:	0€	JPE:	0€
Phase 1 Bis	0 € R :		NR:		JPE :	
Phase 2	0€R:		NR:		JPE :	0€
AC SSR	81 341 € R:	11 260 €	NR:	70 081 €		
Phase 1	81 341 € R:		NR:	70 081 €		
Phase 1 Bis	0 € R :		NR:			
Phase 2	0€R:	0 €	NR:	0€		
DMA Théorique	497 663 €					
ACE Théorique	0 €					
DOTATION IFAQ SSR	64 016 €					
TOTAL ULSD	0 € R:	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1 Bis	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 2	0 € R :	0€	NR:	0€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2 LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/389

FINESS N°590790473

LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	4 627 376 €
TOTAL DAF SSR Phase 1	3 984 356 € 4 025 853 €
Phase 2	-41 497 €
Mesures DAF SSR non reconductibles Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-41 497 €
Transposition point a indice educ PNM - Correctii	-41 497 €
TOTAL AC SSR Phase 1	81 341 €
	81 341 €
DMA Théorique Phase 1	497 663 €
Lugse T	497 663 €
DOTATION IFAQ SSR	64 016 €
TOTAL GENERAL Phase 1	4627 376 €
Phase 2	4 668 873 € -41 497 €

CB 2023 - Phase 2

LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM)

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00106

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/390
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S POUR PA
FRESNES (CANSSM) (FINESS
N°590797346)?????????



Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/390 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) (FINESS N°590797346)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2 U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

Phase 1 Phase 1 Bis

Phase 2

2 852 115 €

Il se décompose de la façon suivante :

DOTATION DAF SSR	2 488 066 € R:	2 129 008 €	NR:	359 058 €		
TOTAL SSR	2 852 115 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€					
DOTATION IFAQ PSY	0€					
Phase 2	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R:		NR:			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:		NR:	0€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€					
Phase 2	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1 Bis	0 € R:		NR:			
Phase 1	0 € R :		NR:	(T)(=)		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R :	551.57	NR:	2000		
Phase 2	0 € R	(5)(5)	NR:	(F. 11.7a)		
Phase 1	0 € R		NR:			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R:	0€	NR:	06		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€					
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€	∪ €	NR:	υe		
Phase 1	0 € R: 0 € R:		NR:			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € R		NR:			
TOTAL PSY	0€					
DOTATION IFAQ MCO	0 €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€					
Au titre du forfait "activités isolées"	0€					
Au titre du forfait "greffes"	0€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€					
FORFAIT MCO	0€					
Phase 2	0 € R			0€		
Phase 1 Phase 1 Bis	0 € R. 0 € R.			0 € 0 €		
AC MCO	0 € R			0€		
Phase 2	0 € R	: 0€		0€	JPE :	
Phase 1 Bis	0 € R 0 € R			0 € 0 €	JPE : JPE :	
MIG MCO Phase 1	0 € R		0.000.00	0€	JPE :	1110
DOTATION MIGAC MCO				0€	JPE :	
TOTAL MCO	0 € 0 € R					
TOTAL MOO	0.6					
Dotation populationnelle initiale	0€					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €					
TOTAL FINANCEMENT DECLIDORNOS	0.6					

CB 2023 - Phase 2 U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) Page 2 de 4

2 515 063 € R: 2 129 008 €

0 € R: 0 €

-26 997 € R: 0 €

NR: 386 055 €

NR: -26 997 €

NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	53 802 € R:	0 €	NR:	53 802 €	JPE :	0€
MIG SSR	0 € R:	0 €	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	0 € R : (0 € R : (0 € R : (53 80 2 € R : (0 € 0 €	NR: NR: NR: NR:	0€	JPE : JPE : JPE :	0 € 0 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	53 802 € R : (0 € R : (0 € R : (0€	NR : NR : NR :			
DMA Théorique ACE Théorique	275 100 € 0 €					
DOTATION IFAQ SSR	35 147 €					
TOTAL ULSD	0 € R: (0€	NR:	0€		
Phase 1 Phase 1 Bis	0 € R: 0 0 € R: 0	50 ST 1	NR : NR :			
Phase 2	0 € R : (0€	NR:	0€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2

U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM)

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/390

FINESS N°590797346

U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	2 852 115 €
TOTAL DAF SSR	2 488 066 €
Phase 1	2 515 063 €
Phase 2	-26 997 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	-26 997 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-26 997 €
TOTAL AC SSR Phase 1	53 802 €
Those I	53 802 €
DMA Théorique	275 100 €
Phase 1	275 100 €
DOTATION IFAQ SSR	35 147 €
TOTAL GENERAL Phase 1	2 852 115 €
Phase 2	2879112€
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-26 997 €

CB 2023 - Phase 2 U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00107

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/391
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAPAUME
(FINESS N°620100073)?????????



Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/391 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2 CH BAPAUME Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BAPAUME au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

TOTAL DOM

7 436 694 €

0€

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES

Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€	JPE: 0€ JPE: 0€
AC MCO	0 € R : 0 €	NR: 0€ NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	
FORFAIT MCO	0 €	<i></i> 00	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		

TOTAL PSY	2 370 405 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	1 766 264 € R:	1 766 264 €	NR:	0€
Phase 1	1 766 264 € R:	1 766 264 €	NR:	0€
Phase 2	0 € R :	0 €	NR:	0€
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	495 089 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	473 682 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0 €
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	84 216 € R:	5 973 €	NR:	78 243 €
Phase 1	30 715 € R:	5 973 €	NR:	24 742 €
Phase 1 Bis	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	53 501 € R:	0€	NR:	53 501 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION IFAQ PSY	21 634 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	3 202 €			

TOTAL SSR	5 066 289 €			
DOTATION DAF SSR	4 581 644 € R:	3 859 387 €	NR:	722 257 €
Phase 1	4 498 096 € R:	3 859 387 €	NR:	638 709 €
Phase 1 Bis	0 € R :	0€	NR:	0€
Phase 2	83 548 € R :	0€	NR:	83 548 €

CB 2023 - Phase 2 CH BAPAUME Page 2 de 4

DOTATION MIGAC SSR	119 020 € R:	5 795 €	NR:	113 225 €	JPE :	0€
MIG SSR	0 € R:	0€	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	0 € R: 0 € R: 0 € R: 119 020 € R:	0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0 €	JPE : JPE : JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	119 020 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> :	0€	NR : NR : NR :			
DMA Théorique	336 095 €			1,5,000		
ACE Théorique	0 €					
DOTATION IFAQ SSR	29 530 €					
TOTAL ULSD	0€R:	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0 €		
Phase 1 Bis	0 € R :		NR:	0€		
Phase 2	0€R:	0 €	NR:	0€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2

CH BAPAUME

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/391

FINESS N°620100073

CH BAPAUME

CB 2023 - Phase 2

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 370 405 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 766 264 €
Phase 1	1 766 264 €
DOTATION FILE ACTIVE	495 089 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	473 682 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	495 089 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	84 216 €
Phase 1	30 715 €
Phase 2	53 501 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles Majoration des sujétions de nuit PM	53 501 €
Revalorisation point indice PM	1 153 € 1 752 €
Revalorisation point indice PNM Réhaussement en point des bas salaires PNM	16 691 €
Prime pouvoir d'achat PNM	3 056 € 26 970 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 454 €
Majoration remboursement transports PM + PNM DOTATION IFAQ PSY	425 €
Phase 1	21 634 € 21 634 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1	3 202 € 3 202 €
TOTAL SSR	5 066 289 €
TOTAL DAF SSR	4 581 644 €
Phase 2	4 498 096 € 83 548 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	83 548 €
Majoration des sujétions de nuit PM Revalorisation point indice PM	2 754 €
Revalorisation point indice PNM	1 220 € 26 257 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	4 808 €
Prime pouvoir d'achat PNM Reconduction de la GIPA PNM	42 429 € 5 434 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	646 €
TOTAL AC SSR Phase 1	119 020 € 119 020 €
DMA Théorique	336 095 €
Phase 1	336 095 €
DOTATION IFAQ SSR	29 530 €
TOTAL GENERAL	7 436 694 €
Phase 1 Phase 2	7 278 238 € 158 456 €
	130 430 C

CH BAPAUME

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00108

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/392
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DU TERNOIS
(FINESS N°620100081)??????????





Liberte Égalité Fraternité

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/392 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DU TERNOIS (FINESS N°620100081)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 2

CH DU TERNOIS

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

0 €

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DU TERNOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 828 669 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES

TOTAL THANCEMENT DES GROENCES	0.0		
Dotation populationnelle initiale	0€		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 € 0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	JPE: 0 € JPE: 0 € JPE: 0 €
AC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: UE
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	0 ∈ R: 0 ∈ 0 ∈ R: 0 ∈ 0 ∈ R: 0 ∈	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€	
FORFAIT MCO	0€	Mr. UE	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€		
Au titre du forfait "greffes"	0€		
Au titre du forfait "activités isolées"	0€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		

IOIALPST	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1 Bis	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION IFAQ PSY	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			

TOTAL SSR	3 515 554 €			
DOTATION DAF SSR	3 225 935 € R:	2 769 305 €	NR:	456 630 €
Phase 1	3 160 362 € R:	2 769 305 €	NR:	391 057 €
Phase 1 Bis	0 € R :	0€	NR:	0€
Phase 2	65 573 € R:	0€	NR:	65 573 €

CB 2023 - Phase 2 CH DU TERNOIS Page 2 de 4

DOTATION MIGAC SSR	97 248 € R:	5 394 €	NR:	91 854 €	JPE :	0€
MIG SSR	0 € R:	0 €	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	0 € R: 0 € R: 0 € R: 97 248 € R:	0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0€	JPE : JPE : JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	97 248 € R: 0 € R: 0 € R:	0€	NR : NR : NR :			
DMA Théorique ACE Théorique	173 404 € 0 €					
DOTATION IFAQ SSR	18 967 €					
TOTAL ULSD	1 313 115 € R:	1 255 500 €	NR:	57 615 €		
Phase 1 Phase 1 Bis	1 265 161 € R : 0 € R :		NR:	9 661 €		
Phase 2	47 954 € R :			47 954 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



CB 2023 - Phase 2

CH DU TERNOIS

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/392

FINESS N°620100081

CH DU TERNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	3 515 554 €
TOTAL DAF SSR	3 225 935 €
Phase 1	3 160 362 €
Phase 2	65 573 €
	553756
Mesures DAF SSR non reconductibles	65 573 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2115€
Revalorisation point indice PM	872 €
Revalorisation point indice PNM	20 652 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 782 €
Prime pouvoir d'achat PNM Reconduction de la GIPA PNM	33 371 €
	4 274 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	507 €
TOTAL AC SSR	97 248 €
Phase 1	97 248 €
DMA Théorique Phase 1	173 404 € 173 404 €
DOTATION IFAQ SSR	18 967 €
TOTAL ULSD	1 313 115 €
Phase 1	1 265 161 €
Phase 2	47 954 €
Mesures USLD non reconductibles	
Revalorisation point indice PNM	47 954 € 15 827 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2898 €
Prime pouvoir d'achat PNM	25575 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 275 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	379 €
TOTAL GENERAL	4 828 669 €
Phase 1	4 715 142 €
Phase 2	113 527 €

CB 2023 - Phase 2

CH DU TERNOIS

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00109

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/393
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH D'HESDIN
(FINESS N°620100461)??????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/393 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH D'HESDIN (FINESS N°620100461)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2 CH D'HESDIN Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH D'HESDIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 048 326 €

Il se décompose de la façon suivante :

DOTATION DAF SSR

Phase 1

Phase 2

Phase 1 Bis

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE :
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE :
Phase 1	0 € R : 0 €	NR: 0€	JPE :
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE :
Phase 2 AC MCO	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€	JPE :
Phase 1	0 € R : 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R : 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€		
Au titre du forfait "greffes"	0€		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0€R: 0€	NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€	Mr. De	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R : 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R : 0 €	NR: 0€	
	0€		
DOTATION IFAQ PSY			

CB 2023 - Phase 2 CH D'HESDIN Page 2 de 4

2 716 039 € R: 2 158 144 €

2 652 571 € R: 2 158 144 €

0 € R: 0 €

63 468 € R: 0 €

NR: 557 895 €

NR: 494 427 €

NR: 63 468 €

NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	95 034 € R:	34 108 €	NR:	60 926 €	JPE :	0€
MIG SSR	0 € R:	0€	NR:	0 €	JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	0 € R: 0 € R: 0 € R: 95 034 € R:	0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0€	JPE :	0 € 0 € 0 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	95 034 € R: 0 € R: 0 € R:	0€	NR : NR : NR :			
DMA Théorique ACE Théorique	213 365 €					
DOTATION IFAQ SSR	23 888 €					
TOTAL ULSD	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1 Bis	0 € R :		NR:	0€		
Phase 2	0€R:	0€	NR:	0€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2

CH D'HESDIN

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/393

FINESS N°620100461

CH D'HESDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTALSSR	3 048 326 €
TOTAL DAF SSR	2 716 039 €
Phase 1	2 652 571 €
Phase 2	63 468 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	63 468 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-264 €
Revalorisation point indice PM	122 €
Revalorisation point indice PNM	20 993 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 844 €
Prime pouvoir d'achat PNM	33 923 €
Reconduction de la GIPA PNM	4 345 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	505 €
TOTAL AC SSR	
	95 034 € 95 034 €
Phase 1	95 034 €
Phase 1 DMA Théorique	95 034 € 213 365 €
Phase 1 DMA Théorique Phase 1	95 034 € 213 365 € 213 365 €
Phase 1 DMA Théorique Phase 1	95 034 € 213 365 € 213 365 €
Phase 1 DMA Théorique Phase 1 DOTATION IFAQ SSR	95 034 € 213 365 € 213 365 € 23 888 €
TOTAL AC SSR Phase 1 DMA Théorique Phase 1 DOTATION IFAQ SSR TOTAL GENERAL Phase 1 Phase 2	95 034 € 213 365 € 213 965 € 23 888 €

CB 2023 - Phase 2 CH D'HESDIN Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00110

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/394
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS ?????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM VAL DE LYS
ARTOIS (FINESS N°620101287)?????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/394 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2

EPSM VAL DE LYS ARTOIS

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM VAL DE LYS ARTOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 76 795 516 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL MCO	0 €				
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR:	0€	JPE :	(
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR:	0€	JPE :	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR:		JPE :	
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR:		JPE :	
AC MCO	0 € R: 0 €	NR : NR :		JPE :	U
Phase 1	0 € R: 0 €	NR:	0€		
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 €	NR:			
FORFAIT MCO	0 € R: 0 €	NR:	0€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €				
Au titre du forfait "greffes"	0 €				
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€				
DOTATION IFAQ MCO	0 €				

TOTAL PSY	76 795 516 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	61 064 401 € R:	61 064 401 €	NR:	0€
Phase 1	61 064 401 € R :	61 064 401 €	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0 €	NR:	0€
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	9 141 316 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	9 141 316 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	2 123 593 € R:	2 123 593 €	NR:	0€
Phase 1	2 123 593 € R:	2 123 593 €	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 028 123 € R:	132 986 €	NR:	2 895 137 €
Phase 1	1 760 689 € R:	132 986 €	NR:	1 627 703 €
Phase 1 Bis	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	1 267 434 € R:	0€	NR:	1 267 434 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	298 854 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	132 568 € R:	0€	NR:	132 568 €
Phase 1	132 568 € R:	0€	NR:	132 568 €
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION IFAQ PSY	903 357 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	103 304 €			

TOTAL SSR	0 €	
DOTATION DAF SSR	0 € R: 0 € NR	: 0
Phase 1	0 € R : 0 € NR	: 0
Phase 1 Bis	0 € R: 0 € NR	: 0
Phase 2	0 € R : 0 € NR	: 0

CB 2023 - Phase 2 EPSM VAL DE LYS ARTOIS Page 2 de 4

DOTATION MIGAC SSR	0 € R: 0 €	NR:	0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€R: 0€	NR:	0€	JPE: 0€
Phase 1	0€R: 0€	NR:	0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR:		JPE: 0 €
Phase 2	0 € R: 0 €	NR:		JPE: 0€
AC SSR	0 € R: 0 €	NR:	0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR:	0€	
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR:	0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR:	0€	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 € R: 0 €	NR:	0€	
Phase 1	0€R: 0€	NR:	0€	
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR:	0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR:	0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2

EPSM VAL DE LYS ARTOIS

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/394

FINESS N°620101287

EPSM VAL DE LYS ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	76 795 516 €
DOTATION POPULATIONNELLE	
Phase 1	61 064 401 € 61 064 401 €
	01 004 401 €
DOTATION FILE ACTIVE	9 141 316 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	9141316€
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	9 141 316 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	2 123 593 €
Phase 1	2 123 593 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 028 123 €
Phase 1 Phase 2	1 760 689 €
11000 2	1 267 434 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	1 267 434 €
Majoration des sujétions de nuit PM	51 826 €
Revalorisation point indice PM Revalorisation point indice PNM	53 736 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	383 212 €
Prime pouvoir d'achat PNM	70 171 € 619 229 €
Reconduction de la GIPA PNM	79 307 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	9 953 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE Phase 1	298 854 €
	298 854 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE Phase 1	132 568 €
	132 366 €
DOTATION IFAO BSV	
DOTATION IFAQ PSY Phase 1	903 357 € 903 357 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	103 304 €
Phase 1	103 304 €
TOTAL GENERAL	A CANADA CAN
Phase 1	76 795 516 € 75 528 082 €
Phase 2	1 267 434 €

CB 2023 - Phase 2 EPSM VAL DE LYS ARTOIS

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00111

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/395
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AIRE SUR LA LYS
(FINESS N°620101295)?????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/395 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AIRE SUR LA LYS (FINESS N°620101295)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2

CH AIRE SUR LA LYS

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 078 469 €

Il se décompose de la façon suivante :

Phase 1 Bis

Phase 2

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €					
Dotation populationnelle initiale	0€					
TOTAL MCO DOTATION MIGAC MCO	0 €					
	0 € R:	0€	NR:	0€	JPE :	0.6
MIG MCO	0 € R:	0€	NR:	0€	JPE :	
Phase 1	0 € R :			0€	JPE :	
Phase 1 Bis	0 € R :			0€	JPE :	
Phase 2	0 € R:			0 €	JPE :	
AC MCO	0 € R:		NR:	0€		
Phase 1 Phase 1 Bis	0 € R :			0 €		
Phase 2	0 € R : 0 € R :			0€ 0€		
FORFAIT MCO	0€	0.6	Mr.	0 E		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€					
Au titre du forfait "greffes"	0€					
Au titre du forfait "activités isolées"	0€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€					
DOTATION IFAQ MCO	0€					
TOTAL PSY	0 €					
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € R:	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R:		NR:	0€		
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€		
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€					
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R:	0€	NR:	0 €		
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€		
Phase 2	0 € R:	7.353	NR:	(5.05)		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R:		NR :	0€		
Phase 1	0 € R:		NR :	0€		
Phase 1 Bis	0 € R:		NR:	(0.00 (PA))		
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€					
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:		NR:	0€		
Phase 1	0 € R:		NR:			
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€		
DOTATION IFAQ PSY	0€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€					
TOTAL SSR	2 078 469 €					
DOTATION DAF SSR	1 836 824 € R:	1 484 501 €	NR:	352 323 €		
Discount						

CB 2023 - Phase 2 CH AIRE SUR LA LYS Page 2 de 4

1 793 297 € R: 1 484 501 € NR: 308 796 €

NR: 0€

NR: 43 527 €

0 € R: 0 €

43 527 € R: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	40 027 € R:	5 492 €	NR:	34 535 €	JPE :	0€
MIG SSR	0 € R:	0€	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	0 € R: 0 € R: 0 € R: 40 027 € R:	0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0€	JPE : JPE : JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	35 027 € R: 0 € R: 5 000 € R:	0€	NR:	29 535 € 0 € 5 000 €		
DMA Théorique ACE Théorique	187 387 € 0 €					
DOTATION IFAQ SSR	14 231 €		V 21-800			
TOTAL ULSD Phase 1	0 € R : 0 € R :		NR : NR :			
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 € R:	120.00	NR : NR :			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2 CH AIRE SUR LA LYS Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/395

FINESS N°620101295

CH AIRE SUR LA LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	2 078 469 €
TOTAL DAF SSR	1 836 824 €
Phase 1	1 793 297 €
Phase 2	43 527 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	43 527 €
Majoration des sujétions de nuit PM	273 €
Revalorisation point indice PM	1386€
Revalorisation point indice PNM	13812€
Réhaussement en point des bas salaires PNM Prime pouvoir d'achat PNM	2 529 €
Reconduction de la GIPA PNM	22 318 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 858 €
Majoration temporalization (valisporal file)	351 €
TOTAL AC SSR Phase 1 Phase 2	40 027 € 35 027 € 5 000 €
Mesures AC SSR non reconductibles	5 000 C
Simphonie	5 000 €
DMA Théorique	187 387 €
Phase 1	187 387 €
DOTATION IFAQ SSR	14 231 €
TOTAL GENERAL	2 078 469 €
Phase 1	2 029 942 €
Phase 2	48 527 €

CB 2023 - Phase 2 CH AIRE SUR LA LYS Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00112

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/396
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : USC. LE SURGEON
(FINESS N°620102954)?????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/396 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : USC. LE SURGEON (FINESS N°620102954)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 2 USC. LE SURGEON Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : USC. LE SURGEON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

DOTATION DAF SSR

Phase 1

Phase 2

Phase 1 Bis

4 505 443 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €				
Dotation populationnelle initiale	0€				
TOTAL MCO	0 €				
DOTATION MIGAC MCO	0 € R:	0€	NR:	0€	JPE :
MIG MCO	0 € R:	0€	NR:	0€	JPE :
Phase 1	0 € R:	0 €	NR:	0€	JPE :
Phase 1 Bis	0 € R :		NR:		JPE :
Phase 2 AC MCO	0 € R : 0 € R :		NR : NR :		JPE :
Phase 1	0 € R :		NR:	33035	
Phase 1 Bis	0 € R :		NR:		
Phase 2	0 € R :		NR:		
FORFAIT MCO	0 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €				
Au titre du forfait "greffes"	0 €				
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€				
DOTATION IFAQ MCO	0€				
TOTAL PSY	0 €				
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € R:	0€	NR:	0€	
Phase 1	0 € R:		NR:	0 €	
Phase 2	0 € R:	0 €	NR:	0€	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€				
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€	020020			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R:		NR:	85/195/1	
Phase 1	0 € R:		NR:		
Phase 2	0 € R:	17.5	NR:	AT 1937 1	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1	0 € R:		NR:	87087 O	
Phase 1 Bis	0 € R : 0 € R :	1000	NR:		
Phase 2	0 € R :	-mag	NR: NR:		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€	0.6	WK:	O E	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:	ne	NR:	0.6	
Phase 1	0 € R :		NR:		
Phase 2	0 € R :		NR:	2.5	
DOTATION IFAQ PSY	0€	• •	mr.		
	THE PARTY OF THE P				

CB 2023 - Phase 2 USC. LE SURGEON Page 2 de 4

3 895 021 € R: 3 303 926 €

3 941 568 € R: 3 303 926 €

0 € R: 0 €

-46 547 € R: 0 €

NR: 591 095 €

NR: 637 642 €

NR: -46 547 €

NR: 0€

74 613 € R :	0€	NR: 74 613 €	JPE: 0€
0 € R:	0€	NR: 0€	JPE: 0€
0 € R : 0 € R :	0 € 0 €	NR: 0€ NR: 0€ NR: 0€ NR: 74613€	JPE: 0€ JPE: 0€ JPE: 0€
0€R: 0€R:	0€	NR: 74613€ NR: 0€ NR: 0€	
0 € 64 583 €			
0 € R:	0€	NR: 0€	
0 € R :	0€	NR: 0€ NR: 0€	
	0 € R: 0 € R: 0 € R: 0 € R: 74 613 € R: 74 613 € R: 0 € R: 0 € R: 471 226 € 0 € 64 583 € 0 € R: 0 € R:	0 €	0 € R: 0 € NR: 0 € 0 € R: 0 € NR: 74 613 € 74 613 € R: 0 € NR: 74 613 € 0 € R: 0 € NR: 0 € 0 € R: 0 € NR: 0 € 471 226 € 0 € 64 583 € 0 € R: 0 € NR: 0 € 0 € R: 0 € NR: 0 € 0 € R: 0 € NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2 USC. LE SURGEON Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/396

FINESS N°620102954

USC. LE SURGEON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL DAF SSR 385021€ Phase 1 3941 568 € Phase 2 46547 € Mesures DAF SSR non reconductibles 46547 € Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif 46547 € TOTAL AC SSR 74613 € Phase 1 74613 € DOMA Théorique 471226 € Phase 1 471226 € DOTATION IFAQ SSR 64583 € TOTAL GENERAL 455190 € Phase 1 455190 € Phase 2 46547 €	TOTAL SSR	4 505 443 €
Phase 2 46547 € Mesures DAF SSR non reconductibles 46547 € Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif 46547 € TOTAL AC SSR 74633 € Phase 1 7256 € DMA Théorique 471226 € Phase 1 471226 € DOTATION IFAQ SSR 64583 € TOTAL GENERAL 4505443 € Phase 1 4551 990 € Phase 2 4551 990 €		3 895 021 €
Mesures DAF SSR non reconductibles Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif TOTAL AC SSR Phase 1 DMA Théorique Phase 1 DOTATION IFAQ SSR 64 583 € TOTAL GENERAL TOTAL GENERAL 1505 443 € Phase 1 4505 443 € 1505 445 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 443 € 1505 445 €		3 941 568 €
TOTAL AC SSR Phase 1 DMA Théorique Phase 1 DOTATION IFAQ SSR TOTAL GENERAL Phase 1 TOTAL GENERAL Phase 1 TOTAL GENERAL Phase 1 TOTAL GENERAL Phase 1 4505.443 € 4505.443 €	Phase 2	-46 547 €
TOTAL AC SSR Phase 1 TOTAL SSR Total C S		-46 547 €
Phase 1 74 613 € DMA Théorique 471 226 € Phase 1 471 226 € DOTATION IFAQ SSR 64583 € TOTAL GENERAL 4505 443 € Phase 1 4505 443 € Phase 1 4551 990 €	Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-46547 €
DMA Théorique Phase 1 DOTATION IFAQ SSR FOR 1 TOTAL GENERAL Phase 1 4 505 443 € Phase 1 Phase 1 4 505 443 € Phase 1		74 613 €
Phase 1 471 226 € DOTATION IFAQ SSR 64 583 € TOTAL GENERAL Phase 1 4 505 443 € Phase 2 4 551 990 €	Phase 1	74 613 €
DOTATION IFAQ SSR 64 583 € **TOTAL GENERAL** Phase 1 4 505 443 € 4 551 990 €		471 226 €
TOTAL GENERAL Phase 1 4 505 443 € 4 551 990 €	Phase 1	471 226 €
Phase 1 4551 990 €	DOTATION IFAQ SSR	64 583 €
Phase 1 4551 990 €		
Phase 3.		4 505 443 €
+nase 2 -46 547 €		4 551 990 €
	Pridse Z	-46 547 €

CB 2023 - Phase 2 USC. LE SURGEON Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00113

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/397
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : USC LA ROSERAIE
(FINESS N°620106203)?????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/397 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : USC LA ROSERAIE (FINESS N°620106203)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2 USC LA ROSERAIE Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : USC LA ROSERAIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 625 248 €

Il se décompose de la façon suivante :

Phase 1

Phase 2

Phase 1 Bis

DOTATION DAF SSR	4 185 250 €	R:	3 688 587 €	NR:	496 663 €		
TOTAL SSR	4 625 248 €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€						
DOTATION IFAC PSY DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€ 0€						
DOTATION IFAQ PSY		ĸ:	UE	NR:	υe		
Phase 1 Phase 2	The second secon		0 € 0 €	NR : NR :			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE			0€	NR:			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€		0.5	200			
Phase 2		R:	0€	NR:	0€		
Phase 1 Bis			0€	NR:	7.3		
Phase 1	FAIRLE LINE IN A COMME		0 €	NR:	12.00		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION			0€	NR:			
Phase 2			0€	NR:			
Phase 1			0 €	NR:			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	of the state of th		0€	NR:	0 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€						
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€						
Phase 2	0€	R:	0€	NR:	0€		
Phase 1	0€	R:	0€	NR:	0€		
DOTATION POPULATIONNELLE	0€	R:	0€	NR:	0€		
TOTAL PSY	0€						
DOTATION II AN MICO							
DOTATION IFAQ MCO	0€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€						
Au titre du forfait "activités isolées"	0€						
Au titre du forfait "greffes"	0€						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€						
FORFAIT MCO	0€						
Phase 1 Bis Phase 2			0 € 0 €	NR: NR:			
Phase 1			0€	NR:			
AC MCO	0€	R:	0€	NR:	0€		
Phase 2			0€		0€	JPE :	
Phase 1 Phase 1 Bis			0 € 0 €	NR: NR:		JPE : JPE :	
MIG MCO			0€		0€	JPE :	
DOTATION MIGAC MCO					(0.0 TE)		
TOTAL MCO	0€	ь.	0€	MO.	0€	JPE :	
TOTAL MOO	0.6	1					
Dotation populationnelle initiale	0€						

CB 2023 - Phase 2 USC LA ROSERAIE Page 2 de 4

4 218 592 € R: 3 688 587 €

0€R: 0€

NR: 530 005 €

NR: -33 342 €

NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	55 110 € R:	3 972 €	NR:	51 138 €	JPE:	0€
MIG SSR	0 € R :	0€	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	0 € R: 0 € R: 0 € R: 55 110 € R:	0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0€	JPE : JPE : JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	55 110 € R: 0 € R: 0 € R:	0€	NR: NR: NR:			
DMA Théorique	350 904 €					
ACE Théorique	0 €					
DOTATION IFAQ SSR	33 984 €					
TOTAL ULSD	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1 Bis	0 € R :		NR:	0€		
Phase 2	0 € R :	0 €	NR:	0€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERP

CB 2023 - Phase 2

USC LA ROSERAIE

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/397

FINESS N°620106203

USC LA ROSERAIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	4 625 248 €
TOTAL DAF SSR	4 185 250 €
Phase 1	4 218 592 €
Phase 2	-33 342 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	-33 342 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-33 342 €
TOTAL AC SSR Phase 1	55 110 € 55 110 €
	32.400
DMA Théorique Phase 1	350 904 € 350 904 €
	330 304 €
DOTATION IFAQ SSR	33 984 €
TOTAL GENERAL	4 625 248 €
Phase 1 Phase 2	4 658 590 €
F11d5E Z	-33 342 €

CB 2023 - Phase 2 USC LA ROSERAIE Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00114

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/398
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT A.
CALMETTE CAMIERS (FINESS
N°620112607)??????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/398 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS (FINESS N°620112607)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2

INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

Phase 1

Phase 2

Phase 1 Bis

13 445 276 €

0€

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES

DOTATION DAF SSR	0 € R :	0.6	NR:	0.0	
TOTAL SSR	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	22 524 €				
DOTATION IFAQ PSY	150 701 €				
Phase 2	0 € R:	0 €	NR:	0€	
Phase 1	0 € R :		NR:		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:	0€	NR:	0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€				
Phase 2	222 356 € R:	15050		222 356 €	
Phase 1 Bis	0 € R :		NR:		
Phase 1	289 910 € R:			265 805 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	512 266 € R:			0 € 488 161 €	
Phase 2	0 € R : 0 € R :		NR:	17.17.0	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE Phase 1	0 € R:		NR:	11111111111	
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 463 477 €				
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	2 585 656 €				
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€	
Phase 1	10 174 129 € R:		NR:		
DOTATION POPULATIONNELLE	10 174 129 € R:	10 174 129 €	NR:	0€	
TOTAL PSY	13 445 276 €				
DOTATION IFAQ MCO	0 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€				
Au titre du forfait "activités isolées"	0€				
Au titre du forfait "greffes"	0€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€				
FORFAIT MCO	0 €		2773.0	2 1	
Phase 2	0 € R : 0 € R :			0 € 0 €	
Phase 1 Phase 1 Bis	0 € R :			0 €	
AC MCO	0 € R:		NR:	0 €	
Phase 2	0 € R :			0€	JPE :
Phase 1 Bis	0 € R : 0 € R :			0 € 0 €	JPE :
MIG MCO Phase 1	0 € R:			0€	JPE .
DOTATION MIGAC MCO	0 € R:			0€	JPE .
	0 €	6.6			
TOTAL MCO	0.61				

CB 2023 - Phase 2 INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS Page 2 de 4

NR: 0€

NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DMA Théorique	0€		
ACE Théorique	0 €		
DOTATION IFAQ SSR	0 €		
TOTAL ULSD	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établisséments de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2

INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/398

FINESS N°620112607

INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



Phase 1 Phase 2 ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles Majoration des sujétions de nuit PM Revalorisation point indice PM Revalorisation point indice PM Supplement of the point indice PM Supplement of the point indice PM	TOTAL PSY	13 445 276 €
Phase 1 DOTATION FILE ACTIVE (Par rappel: Dotation file active sécurisée 2023) Dotation file active sécurisée 2023) Dotation file active intermédiaire - Données à M6 2 585 656 6 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION ASSOCIATED A LA TRANSFORMATION ASSOCIATED A LA TRANSFORMATION ASSOCIATED A LA TRANSFORMATION ASSOCIATED A LA TRANSFORMATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION ASSOCIATED A LA TRANSFORMATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION A	DOTATION POPULATIONNELLE	
DOTATION FILE ACTIVE (Par rappel: Dotation file active sécurisée 2023) Dotation file active Intermédiaire - Données à M6 2585 656 6 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 5122656 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 229 510 0 ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles Algoration des sujétions de nuit PM 4 586 6 Revalorisation point indice PM 5 903 6 Révalorisation point indice PM 9 897 6 Réhaussement en point des bas salaires PNM 11 790 6 Prime pouvoir d'achat PNM Majoration remboursement transports PM + PNM 1 150 701 6 DOTATION IFAQ PSY Phase 1 10 701 6 DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1 10 701 6 TOTAL GENERAL 12 4365 706 6 DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1 13 13 100 741 6 TOTAL GENERAL		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) Dotation file active intermédiaire - Données à M6 2 463 477 6 2 585 656 6 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 222 356 6 ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles Revalorisation point indice PM Revalorisation point i		10 1/4 129 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) Dotation file active intermédiaire - Données à M6 2 463 477 6 2 585 656 6 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 222 356 6 ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles Revalorisation point indice PM Revalorisation point i	DOTATION FILE ACTIVE	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles ASSECTION - Majoration des sujétions de nuit PM 4 885 C Revalorisation point indice PM 5 903 C Revalorisation point indice PM 6 987 C Prime pouvoir d'achat PNM 112 946 C Prime pouvoir d'achat PNM 112 946 C Adjoration remboursement transports PM + PNM 1 10 701 C DOTATION IFAQ PSY Phase 1 DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1 1 2445 776 C TOTAL GENERAL 1 2445 776 C TOTAL GENERAL 1 3100 741 C		The state of the s
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION \$12266C Phase 1 289910 € Phase 2 222 356 € ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles 222 356 € Majoration des sujétions de nuit PM 4 856 € Revalorisation point indice PM 5 903 € Revalorisation point indice PM 6 9897 € Réhaussement en point des bas salaires PNM 12 799 € Prime pouvoir d'achat PNM 112 946 € Prime pouvoir d'achat PNM 112 946 € Majoration remboursement transports PM + PNM 1 900 € DOTATION IFAQ PSY 150 701 € Phase 1 1 300 701 € TOTAL GENERAL 1 345 276 € Phase 1 3 3100 741 €		
Phase 1 289 310 € Phase 2 222 356 € ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles 22 356 € Majoration des sujétions de nuit PM 4 586 € Revalorisation point indice PM 5 903 € Revalorisation point indice PNM 69 897 € Réhaussement en point des bas salaires PNM 12 799 € Prime pouvoir d'achat PNM 112 946 € Reconduction de la GIPA PNM 14 455 € Majoration remboursement transports PM + PNM 1 760 € DOTATION IFAQ PSY 150 701 € Phase 1 150 701 € DOTATION QUALITE DU CODAGE 22 524 € Phase 1 22 524 € TOTAL GENERAL 13 452 76 € Phase 1 13 100 741 €		2383 886
Phase 2 222 356 € ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles 222 356 € Majoration des sujétions de nuit PM 4 586 € Revalorisation point indice PM 5 903 € Revalorisation point indice PM 69 897 € Réhaussement en point des bas salaires PNM 12 799 € Prime pouvoir d'achat PNM 112 94 € Reconduction de la GIPA PNM 14 465 € Majoration remboursement transports PM + PNM 1 760 € DOTATION IFAQ PSY 150 701 € Phase 1 150 701 € DOTATION QUALITE DU CODAGE 22 524 € Phase 1 13 455 276 € TOTAL GENERAL 13 455 276 € Phase 1 13 100 741 €		512 266 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles Majoration des sujétions de nuit PM 4586 € Revalorisation point indice PM 6987 € Revalorisation point indice PM 6987 € Réhaussement en point des bas salaires PNM 11799 € Prime pouvoir d'achat PMM 112946 € Reconduction de la GIPA PNM 11465 € Reconduction remboursement transports PM + PNM 1760 € DOTATION IFAQ PSY Phase 1 DOTATION QUALITE DU CODAGE 22524 € TOTAL GENERAL 13100741 €		289 910 €
Majoration des sujétions de nuit PM Revalorisation point indice PM Revalorisation point indice PM Révalorisation point indice PNM Réhaussement en point des bas salaires PNM Prime pouvoir d'achat PNM Reconduction de la GIPA PNM Reconduction de la GIPA PNM 112946 € Reconduction remboursement transports PM + PNM 1760 € DOTATION IFAQ PSY Phase 1 DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1 1310741 € TOTAL GENERAL 1310741 €	Phase 2	222 356 €
Revalorisation point indice PM Revalorisation point indice PMM Revalorisation point indice PMM Réhaussement en point des bas salaires PNM Prime pouvoir d'achat PNM Reconduction de la GIPA PNM Reconduction de la GIPA PNM Majoration remboursement transports PM + PNM DOTATION IFAQ PSY Phase 1 DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1 TOTAL GENERAL 1310741 € Phase 1		222 356 €
Revalorisation point indice PNM Réhaussement en point des bas salaires PNM 12 799 € Prime pouvoir d'achat PNM Reconduction de la GIPA PNM Reconduction de la GIPA PNM 112 946 € Reconduction remboursement transports PM + PNM 1 760 € DOTATION IFAQ PSY Phase 1 DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1 TOTAL GENERAL Phase 2 13 100 741 €		4 586 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM 12799 € Prime pouvoir d'achat PNM Reconduction de la GIPA PNM 14465 € Majoration remboursement transports PM + PNM 1760 € DOTATION IFAQ PSY Phase 1 DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1 TOTAL GENERAL Phase 1 13100741 €		5 903 €
Prime pouvoir d'achat PNM 112 946 € Reconduction de la GIPA PNM 14 465 € Majoration remboursement transports PM + PNM 1760 € DOTATION IFAQ PSY 150 701 € Phase 1 150 701 € DOTATION QUALITE DU CODAGE 22 524 € Phase 1 22 524 € Phase 1 13 445 276 € Phase 1 13 100 741 €	1 to 1 p. 2 p. 1 p. 2 p. 2 p. 2 p. 2 p. 2 p.	69 897 €
Reconduction de la GIPA PNM 14 455 € Majoration remboursement transports PM + PNM 1760 € DOTATION IFAQ PSY Phase 1 DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1 122 524 € TOTAL GENERAL Phase 1 13 445 276 € Phase 1		
Majoration remboursement transports PM + PNM 1760 € DOTATION IFAQ PSY 150 701 € Phase 1 150 701 € DOTATION QUALITE DU CODAGE 22 524 € Phase 1 22 524 € TOTAL GENERAL 13 445 276 € Phase 1 13 100 741 €		
DOTATION IFAQ PSY 150 701 € Phase 1 150 701 € DOTATION QUALITE DU CODAGE 22 524 € Phase 1 22 524 € TOTAL GENERAL 13 445 276 € Phase 1 13 100 741 €		
Phase 1 150 701 € DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1 22 524 € TOTAL GENERAL Phase 2 13 445 276 € Phase 3 13 100 741 €	Majoradon Tembodi sement transports FIVI + FIVIVI	1760€
Phase 1 150 701 € DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1 22 524 € TOTAL GENERAL Phase 2 13 445 276 € Phase 3 13 100 741 €		
Phase 1 DOTATION QUALITE DU CODAGE Phase 1 22 524 € TOTAL GENERAL Phase 2 13 445 276 € 13 100 741 €	DOTATION IFAQ PSY	150 701 €
Phase 1 22.524 € **TOTAL GENERAL** Phase 1 13.445.276 € Phase 2 13.100.741 €	Phase 1	
Phase 1 22 524 € **TOTAL GENERAL** Phase 1 13 445 276 € **Phase 2 13 100 741 €	DOTATION QUALITE DU CODAGE	22 524 €
Phase 1 13 100 741 €	Phase 1	22 524 €
15 100 /41 €		13 445 276 €
Phase 2 344 535 €	8(6.50 F. F. 000)	13 100 741 €
	Phase 2	344 535 €

CB 2023 - Phase 2 INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00115

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/399
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : ASSO. ESPOIR ET
VIE (Ecoisvres II) (FINESS
N°620115592)????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/399 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II) (FINESS N°620115592)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 2 ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecolsyres II) Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

2 391 508 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0€		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
AC MCO	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1			
Phase 1 Bis	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€	
Phase 2	0€R: 0€	NR: 0€	
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0€		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	2 391 508 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	1 864 178 € R: 1 864 178 €	MD . 0.5	
Phase 1		NR: 0€	
Tilase I	1 864 178 € R: 1 864 178 €	NR: 0€	

TOTAL PSY	2 391 508 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	1 864 178 € R:	1 864 178 €	NR:	0€
Phase 1	1 864 178 € R:	1 864 178 €	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	499 054 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	499 054 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R:	0 €	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1 Bis	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION IFAQ PSY	24 012 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 264 €			

TOTAL SSR	0 €	
DOTATION DAF SSR	0 € R: 0 €	NR: 0
Phase 1	0 € R : 0 €	NR: 0
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR: 0
Phase 2	0 € R : 0 €	NR: 0

CB 2023 - Phase 2

ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II)

Page 2 de 4

DOTATION MIGAC SSR	0 € R: 0 €	. NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0 €
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€		
ACE Théorique	0 €		
DOTATION IFAQ SSR	0 €		
TOTAL ULSD	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R : 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2

ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II)

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/399

FINESS N°620115592

ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 391 508 €
Phase 1	1 864 178 € 1 864 178 €
DOTATION FILE ACTIVE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) Dotation file active intermédiaire - Données à M6	499 054 € 499 054 €
DOTATION IFAQ PSY Phase 1	24 012 € 24 012 €
Phase 1	4 264 € 4 264 €
TOTAL GENERAL Phase 1	2 <i>391508€</i> 2 <i>391</i> 508€

CB 2023 - Phase 2

ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II)

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00116

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/400
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON LA
MANAIE CONVALESCENCE (FINESS
N°620117606)??????????



Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/400 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE (FINESS N°620117606)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2 MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

4 576 811 €

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

Il se décompose de la façon suivante :

Phase 1 Bis

Phase 2

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 € R:	0€	NR: 0€	JPE:
MIG MCO	0 € R:	0€	NR: 0€	JPE :
Phase 1	0 € R:		NR: 0€	JPE :
Phase 1 Bis	0 € R:	0 €	NR: 0€	JPE :
Phase 2 AC MCO	0 € R :		NR: 0€	JPE :
Phase 1	0 € R:		NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R : 0 € R :		NR: 0€ NR: 0€	
Phase 2	0 € R:		NR: 0€	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€			
Au titre du forfait "greffes"	0€			
Au titre du forfait "activités isolées"	0€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € R:	0€	NR: 0€	
Phase 1	0 € R:	0€	NR: 0€	
Phase 2	0 € R:	0€	NR: 0€	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R:	0€	NR: 0€	
Phase 1	0 € R:	0€	NR: 0€	
Phase 2	0 € R:		NR: 0€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R:		NR: 0€	
Phase 1	0 € R:		NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R:		NR: 0€	
Phase 2	0 € R:	0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€	70.000	1.00000 (00000)	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:		NR: 0€	
Phase 1 Phase 2	0 € R:		NR: 0€	
100 100 110 120 1 7 7 P. S. Maria (S. H. S. Maria L. S. H. M. M. S. M. H. H. H. M. M. H. H. H. H. M. M. H.	0 € R:	∪ €	NR: 0€	
DOTATION GUALITE BUICODAGE	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
TOTAL SSR	3 143 900 €			
DOTATION DAF SSR	2 821 423 € R:	2 413 412 €	NR: 408 011 €	
Phase 1	2 851 140 € R:	2 413 412 €	NR: 437 728 €	
Dheer & Die				

CB 2023 - Phase 2 MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE Page 2 de 4

0 € R: 0 €

-29 717 € R: 0 €

NR: 0€

NR: -29 717 €

DOTATION MIGAC SSR	59 464 € R:	0€	NR:	59 464 €	JPE :	0€
MIG SSR	0 € R :	0€	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	0 ∈ R: 0 ∈ R: 0 ∈ R: 59 464 ∈ R:	0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0 €	JPE : JPE : JPE :	0 € 0 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	59 464 € R: 0 € R: 0 € R:	0 €	NR: NR: NR:			
DMA Théorique ACE Théorique DOTATION IFAQ SSR	230 764 € 0 € 32 249 €					
TOTAL ULSD	1 432 911 € R:	1 432 911 €	NR:	0€		
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	1 432 911 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> :	0€	NR: NR: NR:	0€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



CB 2023 - Phase 2

MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/400

FINESS N°620117606

MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	3 143 900 €
TOTAL DAF SSR	2 821 423 €
Phase 1	2 851 140 €
Phase 2	-29 717 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	-29 717 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-29 717 €
TOTAL AC SSR	
Phase 1	59 464 €
DMA Théorique Phase 1	230 764 € 230 764 €
DOTATION IFAQ SSR	32 249 €
TOTAL ULSD Phase 1	1 <i>432 911 €</i> 1 432 911 €
TOTAL GENERAL Phase 1	4 576 811 €
Phase 2	4 506 528 € -29 717 €
The state of the s	-29/1/€

CB 2023 - Phase 2

MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00117

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/401

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS ??????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/401 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE (FINESS N°020000295)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 2

EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

0.6

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 74 944 046 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES LIBGENCES

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0.6		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
AC MCO	0 € R : 0 €	NR: 0€ NR: 0€	JPE: 0
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2 FORFAIT MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0€		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		

TOTAL PSY	74 944 046 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	58 649 622 € R:	58 649 622 €	NR:	0€
Phase 1	58 649 622 € R:	58 649 622 €	NR:	0€
Phase 2	0 € R :	0 €	NR:	0€
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	10 853 161 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	10 778 373 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	247 890 € R:	247 890 €	NR:	0€
Phase 1	247 890 € R:	247 890 €	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 964 232 € R:	419 654 €	NR:	3 544 578 €
Phase 1	2 114 054 € R:	419 654 €	NR:	1 694 400 €
Phase 1 Bis	0 € R:	0€	NR:	0 €
Phase 2	1 850 178 € R:	0€	NR:	1 850 178 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	411 940 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€
DOTATION IFAQ PSY	717 531 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	99 670 €			

TOTAL SSR	0 €	
DOTATION DAF SSR	0 € R: 0 € NR	: 0
Phase 1	0 € R: 0 € NR	: 0
Phase 1 Bis	0 € R: 0 € NR	: 0
Phase 2	0 € R : 0 € NR	: 0

CB 2023 - Phase 2 EPSMO DE L'AISNE - PREMONTRE PAGE 2 de 4

DOTATION MIGAC SSR	0 € R: 0 €	NR:	0€	JPE :	0€
MIG SSR	0€R: 0€	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1	0 € R: 0 €	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR:		JPE :	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR:	0€	JPE :	0€
AC SSR	0 € R: 0 €	NR:	0€		
Phase 1	0 € R: 0 €	NR:	0€		
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR:			
Phase 2	0 € R: 0 €	NR:			
DMA Théorique	0 €				
ACE Théorique	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	0 €				
TOTAL ULSD	0 € R: 0 €	NR:	0€		
Phase 1	0 € R: 0 €	NR:	0€		
Phase 1 Bis	0€R: 0€	NR:	0€		
Phase 2	0€R: 0€	NR:	0€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 2

EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/401

FINESS N°020000295

EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	74 944 046 €
DOTATION POPULATIONNELLE	
Phase 1	58 649 622 € 58 649 622 €
DOTATION FILE ACTIVE	10 853 161 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	10 778 373 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	10 853 161 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	247 890 €
Phase 1	247 890 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 964 232 €
Phase 1	2 114 054 €
Phase 2	1 850 178 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	1850178€
Majoration des sujétions de nuit PM	24 691 €
Revalorisation point indice PM	33 722 €
Revalorisation point indice PNM	487 552 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	89 277 €
Prime pouvoir d'achat PNM Reconduction de la GIPA PNM	787 832 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	100 901 €
Hop'en	12 167 €
Simphonie	309 036 € 5 000 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	411 940 €
Phase 1	411 940 €
DOTATION IFAQ PSY	
Phase 1	717 531 € 717 531 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	99 670 €
Phase 1	99 670 €
TOTAL GENERAL	
Phase 1	74 944 046 € 73 019 080 €
Phase 2	1 924 966 €
	1324 300 €

CB 2023 - Phase 2 EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00118

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/402
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : LA RENAISSANCE
SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS
N°020000303)??????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/402 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°020000303)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 2

LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

38 315 450 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0€					
Dotation populationnelle initiale	0€					
TOTAL MCO	0€					
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R: 0€	NR:	0€	JPE :	0€
MIG MCO	0 € F	R: 0€	NR :	0€	JPE :	0€
Phase 1		R: 0€	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1 Bis Phase 2		8: 0€		0€	JPE :	
AC MCO		R: 0€ R: 0€		0 € 0 €	JPE :	0€
Phase 1		?: 0€		0€		
Phase 1 Bis		2: 0€		0€		
Phase 2		?: 0€	NR:	0€		
FORFAIT MCO	0 €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€					
Au titre du forfait "greffes"	0€					
Au titre du forfait "activités isolées"	0€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€					
DOTATION IFAQ MCO	0€					
TOTAL PSY	0 €					
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € 8	: 0€	NR:	0€		
Phase 1		: 0€		0€		
Phase 2	0 € R	: 0€		0€		
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€					
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R	: 0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R	: 0€	NR:	0€		
Phase 2	0 € R	: 0€	NR:	0€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R	: 0€	NR:	0€		
Phase 1		: 0€		0€		
Phase 1 Bis		: 0€		0€		
Phase 2		: 0€	NR:	0€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€	ros pasas				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		: 0€		0€		
Phase 1		: 0€	NR:			
Phase 2		: 0€	NR:	0€		
DOTATION IFAQ PSY	0€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€					
TOTAL SSR	38 315 450 €					
DOTATION DAF SSR	33 948 585 € R		NR:	4 110 229 €		
Phase 1	34 219 854 € R	: 29 838 356 €	NR:	4 381 498 €		

CB 2023 - Phase 2

Phase 1 Bis

Phase 2

LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS

0 € R: 0 €

-271 269 € R: 0€

NR: 0€

NR: -271 269 €

Page 2 de 4

DOTATION MIGAC SSR	833 720 € R:	87 541 €	NR:	465 385 €	JPE:	280 794 €
MIG SSR	280 794 € R:	0€	NR:	0€	JPE:	280 794 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	280 794 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 552 926 € <i>R</i> :	0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0€	JPE : JPE : JPE :	
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	552 926 € R: 0 € R: 0 € R:	0 €	NR : NR : NR :			
DMA Théorique	3 023 219 €					
ACE Théorique	137 340 €					
DOTATION IFAQ SSR	372 586 €					
TOTAL ULSD	0 € R:	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1 Bis	0 € R :	12767a	NR:	0€		
Phase 2	0€R:	0€	NR:	0€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



CB 2023 - Phase 2

LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/402

FINESS N°020000303

LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	38 315 450 €
TOTAL DAF SSR	33 948 585 €
Phase 1	34 219 854 €
Phase 2	-271 269 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	-271 269 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-271 269 €
TOTAL MIG SSR	280 794 €
Phase 1	280 794 €
TOTAL AC SSR Phase 1	552 926 € 552 926 €
DMA Théorique Phase 1	3 023 219 €
F1103E I	3 023 219 €
ACE Théorique	137 340 €
DOTATION IFAQ SSR	372 586 €
TOTAL GENERAL Phase 1	38 315 450 €
Phase 2	38 586 719 €
	-271 269 €

CB 2023 - Phase 2

LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00119

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/403
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF JACQUES
FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS
N°020003620)??????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/403 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N°020003620)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 2 CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 :

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

DOTATION DAF SSR

Phase 1

Phase 2

Phase 1 Bis

17 758 240 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €				
Dotation populationnelle initiale	0€				
TOTAL MCO	0 €				
DOTATION MIGAC MCO	0 € R	: 0€	NR:	0€	JPE :
MIG MCO	0 € R	: 0€	NR:	0€	JPE :
Phase 1	0€R	: 0€	NR:	0€	JPE :
Phase 1 Bis		: 0€	NR:	0€	JPE :
Phase 2 AC MCO	0 € R 0 € R		NR:		JPE :
Phase 1	The same of the sa		NR:	2000	
Phase 1 Bis	0 € R	: 0€ : 0€	NR: NR:		
Phase 2	0 € R		NR:		
FORFAIT MCO	0€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0.€				
Au titre du forfait "greffes"	0€				
Au titre du forfait "activités isolées"	0€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€				
DOTATION IFAQ MCO	0 €				
TOTAL DOV	0.5				
TOTAL PSY	0 €			(Value)	
DOTATION POPULATIONNELLE Phase 1	0 € R		NR:		
Phase 2	0 € R		NR:	3.7.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 € R.	: 0€	NR:	0€	
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € 0 € R	. 06	MD.	0.0	
			NR:	253350	
Phase 2	0 € R	No. Company	NR:		
Phase 2	0 € R .	: 0€	NR:	0€	
Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R :	: 0€ : 0€	NR: NR:	0 € 0 €	
Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1	0 € R: 0 € R: 0 € R:	: 0€ : 0€ : 0€	NR: NR: NR:	0 € 0 € 0 €	
Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R: 0 € R: 0 € R: 0 € R:	: 0€ : 0€ : 0€	NR: NR: NR: NR:	0 € 0 € 0 €	
Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 € R: 0 € R: 0 € R: 0 € R:	: 0€ : 0€ : 0€	NR: NR: NR:	0 € 0 € 0 €	
Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 ∈ R: 0 ∈ R: 0 ∈ R: 0 ∈ R: 0 ∈ R:	: 0€ : 0€ : 0€ : 0€	NR: NR: NR: NR:	0 € 0 € 0 € 0 €	
Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 DOTATION NOUVELLE ACTIVITE DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R 0 € R 0 € R 0 € R 0 € 0 € R	: 0€ : 0€ : 0€ : 0€ : 0€	NR: NR: NR: NR: NR:	0 € 0 € 0 € 0 € 0 €	
Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 DOTATION NOUVELLE ACTIVITE DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE Phase 1	0 ∈ R: 0 ∈ R: 0 ∈ R: 0 ∈ R: 0 ∈ R: 0 ∈ R:	: 0€ : 0€ : 0€ : 0€ : 0€	NR: NR: NR: NR: NR: NR:	0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €	
Phase 2 DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 DOTATION NOUVELLE ACTIVITE DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R 0 € R 0 € R 0 € R 0 € 0 € R	: 0€ : 0€ : 0€ : 0€ : 0€	NR: NR: NR: NR: NR:	0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €	

CB 2023 - Phase 2 CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN Page 2 de 4

15 675 566 € R: 12 884 432 €

15 370 739 € R: 12 884 432 €

0 € R: 0 €

304 827 € R: 0 €

NR: 2791 134 €

NR: 2 486 307 €

NR: 304 827 €

NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	433 806 € R:	60 308 €	NR:	233 038 €	JPE :	140 460 €
MIG SSR	140 460 € R :	0€	NR:	0€	JPE :	140 460 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	140 460 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 293 346 € <i>R</i> :	0€	NR : NR : NR : NR :	0€	JPE : JPE : JPE :	
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	293 346 € R: 0 € R: 0 € R:	0€	NR : NR : NR :			
DMA Théorique	1 422 567 €		1114610			
ACE Théorique	63 276 €					
DOTATION IFAQ SSR	163 025 €					
TOTAL ULSD	0 € R:	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0 €		
Phase 1 Bis	0 € R :		NR:	0€		
Phase 2	0 € R :	0 €	NR:	0€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



FINESS N°020003620

CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	17 758 240 €
TOTAL DAF SSR	15 675 566 €
Phase 1	15 370 739 €
Phase 2	304 827 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	304 827 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-4 777 €
Revalorisation point indice PM	8 160 €
Revalorisation point indice PNM	99 450 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	18 211 €
Prime pouvoir d'achat PNM Reconduction de la GIPA PNM	160 701 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	20 582 €
Majoration remodulisement transports PM + PMM	2 500 €
TOTAL MIG SSR	140 460 €
Phase 1	140 450 €
	140 460 €
TOTAL AC SSR	293 346 €
Phase 1	293 346 €
DMA Théorique	1 422 567 €
Phase 1	1 422 567 €
ACC TIL COLOR	
ACE Théorique	63 276 €
DOTATION IFAQ SSR	
DOTATION IPAQ 33K	163 025 €
TOTAL GENERAL	1770105
Phase 1	17 758 240 € 17 453 413 €
Phase 2	304827€
	304827€

CB 2023 - Phase 2

CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00120

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/403
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF JACQUES
FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS
N°020003620)??????????



Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/403 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N°020003620)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 2 CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 :

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

DOTATION DAF SSR

Phase 1

Phase 2

Phase 1 Bis

17 758 240 €

Il se décompose de la façon suivante :

CB 2023 - Phase 2 CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN Page 2 de 4

15 675 566 € R: 12 884 432 €

15 370 739 € R: 12 884 432 €

0 € R: 0 €

304 827 € R: 0 €

NR: 2791 134 €

NR: 2 486 307 €

NR: 304 827 €

NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	433 806 € R:	60 308 €	NR:	233 038 €	JPE :	140 460 €
MIG SSR	140 460 € R:	0€	NR:	0€	JPE :	140 460 €
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR	140 460 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 293 346 € <i>R</i> :	0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0 €	JPE : JPE : JPE :	
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	293 346 € R: 0 € R: 0 € R:	0€	NR : NR : NR :			
DMA Théorique	1 422 567 €					
ACE Théorique	63 276 €					
DOTATION IFAQ SSR	163 025 €					
TOTAL ULSD	0 € R:	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0 €		
Phase 1 Bis	0 € R :		NR:	0€		
Phase 2	0 € R :	0 €	NR:	0€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



CB 2023 - Phase 2

CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN

Page 3 de 4

FINESS N°020003620

CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	17 758 240 €
TOTAL DAF SSR	15 675 566 €
Phase 1	15 370 739 €
Phase 2	304 827 €
	334-027-6
Mesures DAF SSR non reconductibles	304 827 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-4 777 €
Revalorisation point indice PM	8 160 €
Revalorisation point indice PNM	99 450 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM Prime pouvoir d'achat PNM	18 211 €
Reconduction de la GIPA PNM	160 701 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	20 582 €
Majoration removalsement transports FM + FMM	2 500 €
TOTAL MIG SSR	140 460 €
Phase 1	140 450 €
	2.10.100.0
TOTAL AC SSR	293 346 €
Phase 1	293 346 €
DMA Théorique	
Phase 1	1 422 567 €
Fildse 1	1 422 567 €
ACE Théorique	Capro C
	63 276 €
DOTATION IFAQ SSR	163 025 €
	3 520 501
TOTAL GENERAL	17 758 240 €
Phase 1	17 453 413 €
Phase 2	304 827 €

CB 2023 - Phase 2

CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00121

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/404
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD MAISON DE
SANTE DE BOHAIN (FINESS
N°020009684)??????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/404 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N°020009684)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 2 USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

Phase 1 Phase 1 Bis

Phase 2

1 245 793 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE :
MIG MCO	0€R: 0€	NR: 0€	JPE:
Phase 1	0 € R : 0 €	NR: 0€	JPE:
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE:
Phase 2 AC MCO	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE:
Phase 1	0€R: 0€	NR: 0€ NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R : 0 €	NR: 0€ NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
	-		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0€ R: 0€	NR: 0€	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0€R: 0€	NR: 0€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€	NK: UE	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R : 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0€R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€	W. 06	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
	The state of the s		
TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION DAT 33K	0 6 0 0	Mr. UC	

CB 2023 - Phase 2 USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN Page 2 de 4

0€ R: 0€

0 € R: 0 €

0 € R: 0 €

NR: 0€

0 € 0 € 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 € R: 0	€	NR:	0€	JPE :	0€
MIG SSR	0 € R: 0	€	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1	0 € R: 0		NR:			0€
Phase 1 Bis Phase 2	0 ∈ R: 0 0 ∈ R: 0		NR:			0€
AC SSR	0€R: 0		NR : NR :		JPE :	0€
Phase 1	0 € R: 0	€	NR:	0€		
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 0 € R: 0		NR : NR :			
DMA Théorique	0€	e	NPC:	0 e		
ACE Théorique	0 €					
DOTATION IFAQ SSR	0 €					
TOTAL ULSD	1 245 793 € R: 1	164 944 €	NR:	80 849 €		
Phase 1	1 202 889 € R: 1	164 944 €	NR:	37 945 €		
Phase 1 Bis	0€R: 0	€	NR:	0€		
Phase 2	42 904 € R: 0	€	NR:	42 904 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



CB 2023 - Phase 2 USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN Page 3 de 4

FINESS N°020009684

USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL ULSD	1 245 793 €
Phase 1	1 202 889 €
Phase 2	42 904 €
Mesures USLD non reconductibles	43.004.6
Revalorisation point indice PM	42 904 € 70 €
Revalorisation point indice PNM	70€
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2589€
Prime pouvoir d'achat PNM	22843€
Reconduction de la GIPA PNM	2 9 9 2 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	340 €
TOTAL GENERAL	1 245 793 €
Phase 1	1 202 889 €
Phase 2	42 904 €

CB 2023 - Phase 2

USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00122

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/405
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????

APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR AURORE
BUCY-LE-LONG (FINESS
N°020010310)??????????



Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/405 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2 SSR AURORE BUCY-LE-LONG Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

1 150 407 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE :
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE:
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE:
Phase 1 Bis Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE :
AC MCO	0 € R : 0 € 0 € R : 0 €	NR: 0€ NR: 0€	JPE :
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R : 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0€		
Au titre du forfait "greffes"	0€		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€	100 100	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0€R: 0€	NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€	MR: UE	
DOTATION NOOVELLE ACTIVITE DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0€R: 0€		
Phase 2	0€R: 0€	NR: 0€ NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€ . 0€	MA. UE	
	T11 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	1 150 407 €			
DOTATION DAF SSR	1 016 843 € R:	915 412 €	NR:	101 431 €
Phase 1	1 026 234 € R:	915 412 €	NR:	110 822 €
Phase 1 Bis	0 € R :	0€	NR:	0€
Phase 2	-9 391 € R:	0€	NR:	-9 391 €

CB 2023 - Phase 2 SSR AURORE BUCY-LE-LONG Page 2 de 4

DOTATION MIGAC SSR	17 832 € R:	0€	NR:	17 832 €	JPE :	0€
MIG SSR	0 € R:	0€	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1	0 € R:	0€	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1 Bis	0 € R:		NR:	0 €	JPE :	0€
Phase 2	0 € R:	0 €	NR:	0 €	JPE :	0€
AC SSR	17 832 € R:	0 €	NR:	17 832 €		
Phase 1	17 832 € R:	0€	NR:	17 832 €		
Phase 1 Bis	0 € R:	0€	NR:	0€		
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€		
DMA Théorique	103 082 €					
ACE Théorique	0 €					
DOTATION IFAQ SSR	12 650 €					
TOTAL ULSD	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1	0 € R :	0€	NR:	0€		
Phase 1 Bis	0 € R :	0 €	NR:	0€		
Phase 2	0 € R:	0€	NR:	0€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



CB 2023 - Phase 2

SSR AURORE BUCY-LE-LONG

Page 3 de 4

FINESS N°020010310

SSR AURORE BUCY-LE-LONG

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	1 150 407 €
TOTAL DAF SSR	1016 843 €
Phase 1	1 026 234 €
Phase 2	-9 391 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	-9 391 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-9 391 €
TOTAL AC SSR Phase 1	17 832 € 17 832 €
DMA Théorique Phase 1	103 082 € 103 082 €
DOTATION IFAQ SSR	12 650 €
TOTAL GENERAL	
Phase 1	1 150 407 €
Phase 2	1 159 798 € -9 391 €
	-9 291 €

CB 2023 - Phase 2

SSR AURORE BUCY-LE-LONG

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00123

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/406
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS?????????
APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD HL
GRANDVILLIERS (FINESS
N°600001184)??????????



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/406 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N°600001184)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 2

USLD HL GRANDVILLIERS

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : USLD HL GRANDVILLIERS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

Phase 1 Bis

Phase 2

1 176 812 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
MIG MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
Phase 1	0 € R : 0 €	NR: 0€	JPE: 0
Phase 1 Bis	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
Phase 2 AC MCO	0 € R: 0 €	NR: 0€	JPE: 0
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0 € R: 0 € 0 € R: 0 €	NR: 0€ NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0€		
Au titre du forfait "activités isolées"	0€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0€		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0€R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0€		
Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 2	0 € R: 0 €	NR: 0€	
OOTATION IFAQ PSY	0 €		
OOTATION QUALITE DU CODAGE	0€		
TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Phase 1	0 € R: 0 €	NR: 0€	
Discourage of the control of the con	Annual Annual Annual		

CB 2023 - Phase 2 USLD HL GRANDVILLIERS Page 2 de 4

NR: 0€

NR: 0€

DOTATION MIGAC SSR	0 € R:	0€	NR:	0€	JPE:	0€
MIG SSR	0 € R :	0€	NR:	0€	JPE :	0€
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2 AC SSR Phase 1	0 ∈ R: 0 ∈ R: 0 ∈ R: 0 ∈ R:	0 € 0 € 0 €	NR : NR : NR : NR :	0 € 0 € 0 €	JPE : JPE : JPE :	0€
Phase 1 Bis Phase 2	0€ <i>R</i> :		NR: NR:			
DMA Théorique ACE Théorique	0 € 0 €					
DOTATION IFAQ SSR	0 €					
TOTAL ULSD	1 176 812 € R:	1 140 011 €	NR:	36 801 €		
Phase 1 Phase 1 Bis Phase 2	1 145 204 € <i>R</i> : 0 € <i>R</i> : 31 608 € <i>R</i> :	0€	NR:	5 193 € 0 € 31 608 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



CB 2023 - Phase 2

USLD HL GRANDVILLIERS

Page 3 de 4

FINESS N°600001184

USLD HL GRANDVILLIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL ULSD	1 176 812 €
Phase 1	1 145 204 €
Phase 2	31 608 €
Mesures USLD non reconductibles	31608€
Revalorisation point indice PM	176 €
Revalorisation point indice PNM	10 373 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	1899€
Prime pouvoir d'achat PNM	16762 €
Reconduction de la GIPA PNM	2 147 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	251 €
TOTAL GENERAL	1 176 812 €
Phase 1	1 145 204 €
Phase 2	31 608 €

CB 2023 - Phase 2

USLD HL GRANDVILLIERS